Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2015-I-305 du 2 mars 2015

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

Vu les articles L 229-5 et R 512-45 du code de l'environnement relatifs aux installations soumises aux quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 autorisant la société SAIPOL à exploiter une unité de production de diester et des activités liées à la trituration de graines oléagineuses, à l'extraction d'huile à l'hexane et au raffinage d'huiles végétales sur le territoire de la commune de SETE ;

Vu le courrier de la société SAIPOL en date du 27 octobre 2014 sollicitant une modification du mode de production de ses installations de fabrication de vapeur pour son établissement de Sète ;

Vu le dossier de porter à connaissance (version 3 en date de septembre 2014) transmis à l'appui de sa demande ;

Vu le courrier de l'inspection du 6 novembre 2014 adressé à la société SAIPOL ;

Vu le courrier électronique de la société SAIPOL du 14 novembre 2014 en réponse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 décembre 2014 ;

Vu l'avis du CODERST du 29 janvier 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2015 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les impacts supplémentaires induits par les modifications projetées (mise en service d'une chaudière biomasse) demeurent modérés par rapport aux impacts globaux évalués dans le dossier initial d'autorisation ;

Considérant que d'après l'analyse des risques jointe au dossier, le projet de chaudière biomasse n'accroît pas l'étendue géographique des zones d'effets associées aux installations existantes, et que les risques induits par les modifications projetées restent limités au voisinage proche du site ;

Considérant, par ailleurs, la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant, qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005, afin de prendre en compte les évolutions sollicitées ;

Considérant que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux

articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Considérant, par ailleurs, que les installations de la chaudière biomasse sont soumises à autorisation au titre de la rubrique[s] n°2910 de la nomenclature des installations classées et sont listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC et que de ce fait l'exploitant est exempté de la constitution de cette garantie ;

Considérant que ce montant est établi notamment sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer;

La société SAIPOL dont le siège social est situé 11, rue de Monceau – CS60003, 75378 PARIS Cedex 08, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SETE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à autoriser la mise en service d'une chaudière biomasse.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 1 : Objet

Article 2 : Nature des installations - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées - installations de combustion

Article 3 : Consistance des installations autorisées

Article 4 : Chaudière BP Gaz de 19,35 MW dite chaudière WANSON

Article 5 : Chaudière biomasse

Article 6 : Traitement des fumées

Article 7 : Valeurs limites des rejets des chaudières

Article 8 : Autosurveillance des rejets des chaudières

Article 9 : Dispositions en cas de déclenchement de l'alerte pollution atmosphérique par Monsieur le Préfet, sur constat ou sur prévision

Article 10 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 11 : Cendres issues de la combustion de la chaudière biomasse

Article 12 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Article 13 : Prescriptions applicables aux silos de coques et aux installations de transport et de manutention de coques

Article 14 : Prévention des risques technologiques - Prescriptions applicables aux installations de combustion de la chaudière biomasse

Article 15 : Bilan de conformité

Article 16 : Sanctions

Article 17 : Droits des tiers

Article 18 : Délais et voies de recours

Article 19 : Affichage et communication

Article 20 : Exécution

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consulté à la mairie de SETE